

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI, DE LA REFORTE DE  
LA FONCTION PUBLIQUE ET DE  
LA PREVOYANCE SOCIALE**

-----  
**DIRECTION GENERALE DU  
TRAVAIL**  
-----

Arrêté N° **6055** du 3 juillet 1985  
Relatif au fonctionnement du Bureau  
Syndical dans l'entreprise  
-----

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE  
LA REFORTE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n°76-4 du 7/12/84 portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 29/8/84 portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi 45/75 du 12 mars 1975 instituant le code du travail de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 84-856 du 8/8/84 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 84-858 du 13/8/84 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 7808 du 21 /12/76 relatif au fonctionnement du Bureau Syndical ;  
Vu l'avis de la Commission Nationale Consultative du Travail en sa séance du 16-02-85.

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Seuls dans l'entreprise ou l'établissement d'au moins trois(3) travailleurs, les membres du Bureau Syndical jouissent des droits et des prérogatives prévus par le code du travail en ses articles 173 à 180.

**DE LA DEFINITION DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'ENTREPRISE**

**Article 2** : L'établissement, au sens du présent arrêté, s'entend d'un groupe de personnes travaillant sous l'autorité d'un ou de plusieurs représentants d'une même autorité directrice, personne morale ou physique, publique ou privée.

L'établissement est caractérisé par l'exercice d'une activité collective en un lieu donné, le mot lieu étant employé dans le sens de l'usine, local, chantier de travail ou de point de rassemblement des travailleurs et non dans le sens de ville ou de circonscription.

L'entreprise est une organisation économique de forme juridique déterminée (propriété individuelle ou collective) constituée pour une production de biens destinés à la vente ou pour la fourniture de services rémunérés. Une entreprise peut donc comprendre une ou plusieurs établissements.

Un établissement donné relève toujours d'une entreprise. Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement.

## **DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL D'ENTREPRISE**

**Article 3 :** Lorsque les établissements relevant d'une même entreprise sont dans une même localité, un seul bureau syndical d'entreprise existe qui leur est commun.

Lorsque les établissements sont dispersés dans des localités différentes, chacun dispose sous réserve d'avoir l'effectif minimum requis de son bureau syndical.

Toutefois, le nombre de membres syndicaux bénéficiant des droits et prérogatives prévus à l'article 179 du code du travail est fixé comme suit :

Pour le syndicat de base :

- 1 délégué syndical pour 3 à 5 travailleurs ;
- 3 membres du bureau syndical pour 6 à 15 travailleurs permanents ;
- 5 membres du bureau syndical pour 16 à 35 travailleurs permanents ;
- 7 membres du bureau syndical pour plus de 35 travailleurs permanents.

Pour le syndicat d'entreprise :

- 9 membres du bureau syndical.

**Article 4 :** Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du bureau syndical dans la limite ci-dessus, disposent de 20 heures par mois considérées et rémunérées comme temps de service.

En cas des circonstances exceptionnelles ou si l'étendue de l'établissement et de la dispersion du personnel le justifient, il pourra être dérogé à la durée des 20 heures par décision de l'Inspecteur du Travail ou du Chef du Bureau Syndical du Contrôle de travail sur proposition de la Confédération Syndical Congolaise(CSC)

### **DES FACILITES MATERIELLES POUR L'EXERCICE DE LA MISSION DU BUREAU SYNDICAL**

**Article 5 :** Tous les membres du bureau syndical peuvent faire afficher après visa du chef d'entreprise les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel, d'une part, sur les emplacements obligatoires prévus et destinés aux communications syndicales, et d'autre part dans les locaux où se fait l'embauche.

**Article 6 :** Tous les membres du bureau syndical sont reçu collectivement par le chef d'entreprise ou son représentant au moins une fois par mois, ils sont en outre reçus en cas d'urgence, sur leur demande.

Dans les cas où les questions posées par les membres du bureau syndical au chef d'entreprise seraient du ressort d'une décision du Conseil d'Administration ou de l'établissement, d'une Direction Générale hors du siège de l'entreprise ou de l'établissement, le Directeur local, en sera saisi par lettre recommandée et disposera d'un délai d'un mois à dater de sa réception pour apporter la réponse de l'Entreprise à

ses questions sous forme d'une copie certifiée conforme de la décision qui lui aura été adressée par ses commettants.

**Article 7 :** Sauf circonstances exceptionnelles, les membres du bureau syndical remettent au chef d'établissement ou à son représentant deux(2) jours ouvrables avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande. Copie de cette note est transcrite à la diligence du Chef d'Etablissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionné, dans un délai n'excédant pas 7 jours la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine en dehors des heures de travail, à la disposition des travailleurs de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

### **DE LA PRESENTATION DES REVENDICATIONS PAR LES TRAVAILLEURS EUX-MÊMES**

**Article 8 :** L'institution du Bureau Syndical dans l'entreprise n'exclut pas la faculté qu'ont les travailleurs de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants.

### **DES PENALITES ET DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 9 :** Les pénalités applicables aux auteurs d'infractions prévues par les dispositions du présent arrêté sont celles figurant au titre IX du code du travail.

**Article 10 :** Les dispositions de l'arrêté 7808 du 21 décembre 1976 sont abrogées.

**Article 11 :** Le Directeur Général du Travail, les Directeurs Régionaux du Travail et de la Fonction Publique, ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 3 juillet 1985

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale

**Bernard COMBO MATSIONA**